ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sous-traitance

Question écrite n° 18885

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des entreprises artisanales en cas de non-respect du contrat de sous-traitance par le donneur d'ordre. La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a amélioré la situation des sous-traitants, mais de graves difficultés sont apparues, en matière de garanties de paiement, lors du dépôt de bilan d'entreprises de constructeurs de maisons individuelles. L'article 241-9 du code de la construction et de l'habitation permet de sanctionner pénalement l'absence de contrat écrit de sous-traitance, mais la loi ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect du contrat de sous-traitance et particulièrement en ce qui concerne les garanties de paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être envisagées afin de ne pas pénaliser davantage les entreprises artisanales.

Texte de la réponse

Certaines entreprises réalisant des travaux de sous-traitance sont confrontées à des difficultés lors de la construction de maisons individuelles, à la suite de la défaillance des constructeurs. Il existe donc une réelle nécessité de renforcer la protection du droit au paiement de ces entreprises de sous-traitance. A cet égard, une réflexion est actuellement conduite au plan interministériel, avec la participation des représentants des organisations professionnelles concernées, afin d'arrêter le dispositif le plus approprié pour contraindre les constructeurs à mentionner dans les contrats écrits devant être conclus entre les sous-traitants, les dispositions requises, énumérées à l'article L. 231-13 du code de la construction, à tout le moins celles relatives à l'exigence de la justification des garanties de paiement prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Sur la base de cette réflexion, des solutions seront trouvées et mises en oeuvre dans un proche avenir afin de sauvegarder et d'améliorer la qualité des relations contractuelles entre le sous-traitant, le constructeur et le maître d'ouvrage.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18885
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4035
Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5255